



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants
du second degré (DPES)**

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES**

Saint-Denis, le 27 février 2025
Le recteur

Affaire suivie par :
Henri POINY-TOPLAN
Tél : 02 62 48 11 16

à

Virginie FOURMY

Mél :
henri.poiny-toplan@ac-reunion.fr
virginie-emmanuelle.fourmy@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du
second degré,
Mesdames et messieurs les chefs de service,

CIRCULAIRE N°DPES 25-03

**Objet : Circulaire relative à l'instruction des demandes de congé de formation professionnelle (CFP)
des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues du second degré au titre de
l'année scolaire 2025-2026**

Références :

- Code général de la fonction publique – articles L422-1 à 422-3 ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ; articles 24 à 29 ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ; article 10

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et les modalités des congés de formation professionnelle (CFP) des personnels titulaires et contractuels du second degré au titre de l'année scolaire 2025/2026.



1. RAPPEL DU CADRE L'ÉGAL DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1.1 PERSONNELS TITULAIRES ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ

Un agent titulaire en position d'activité, ayant accompli à minima l'équivalent de trois ans de services effectifs à temps plein, dans la fonction publique, peut soumettre une demande de CFP.

Pour un agent exerçant à temps partiel, le décompte des trois ans est proratisé.

En outre, si l'agent est dans l'une des situations suivantes, il bénéficie d'un accès prioritaire au CFP : situation de handicap et bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

L'agent qui a bénéficié d'une préparation aux examens de la fonction publique sur son temps de travail, ne peut prétendre au congé de formation professionnelle, pendant les douze mois suivant la fin de

l'action de formation.

1.2 PERSONNELS CONTRACTUELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ

Un agent contractuel, ayant accompli à minima l'équivalent de trois années de services effectifs à temps plein dans la fonction publique, dont au moins douze mois, dans l'éducation nationale, à la possibilité de soumettre une demande de CFP.

Pour l'agent contractuel exerçant à temps partiel, le décompte des trois ans est proratisé.

1.3 DURÉE DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour les personnels titulaires et contractuels, la durée du CFP est limitée à trois ans sur l'ensemble de la carrière.

Celui-ci peut être pris en une seule fois ou fractionné.

Cette durée maximale peut être prolongée à cinq ans sur l'ensemble de la carrière, pour les agents en situation de handicap ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

La durée du CFP demandé par l'agent ne pourra être modifiée à posteriori.

2. MODALITÉS ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

2.1 MODALITÉS DE DEPOT DE LA CANDIDATURE

La procédure de demande de congé de formation est dématérialisée via la plateforme COLIBRIS, accessible à partir de l'espace Métice :



La campagne de saisie des demandes de congé de formation se déroulera du **27 février au 30 mars 2025, délai de rigueur.**



2.2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les demandes de congé de formation professionnelle seront classées selon le barème ci-après présenté à titre indicatif :

Personnels titulaires enseignants, d'éducation et des psychologues du second degré - en fonction de l'échelon détenu au 31 août 2024	
Agents de la classe normale :	échelon CN 4 à 6 X 2,5
	échelon CN 7 à 11 x 4
Agents de la hors classe : une bonification de 20 points est octroyée aux agents à la hors classe.	échelon HC 1 à 6 X 4
Agents de la classe exceptionnelle : une bonification de 30 points est accordée aux agents à la classe exceptionnelle.	échelon CE 1 à 5 X 2,5
<i>N.B. : Pour les agents à l'échelon spécial : A1 = 12,5 points ; A2 = 13 points ; A3 = 14 points</i>	
Cas particuliers des agrégés à la classe exceptionnelle :	
- à l'échelon 2 (A1 = 5 points ; A2 = 7,5 points ; A3 = 10 points)	
- à l'échelon 3 (B1 = 12,5 points ; B2 = 13 points ; B3 = 14 points)	

exemple pour un agent au 5^e échelon de la classe normale : $5 \times 2,5 = 12,5$ pts

exemple pour un agent au 8^e échelon de la classe normale : $8 \times 4 = 32$ pts

exemple pour un agent au 3^e échelon de la hors classe : $(3 \times 4 = 12) + 20 = 32$ pts

Personnels titulaires enseignants, d'éducation et des psychologues du second degré en fonction de la permanence de vœux	
7ème demande (et plus) successives	110 points
6ème demande successive	95 points
5ème demande successive	80 points
4ème demande successive	65 points
3ème demande successive	50 points
2ème demande successive	5 points



Personnels contractuels enseignants, d'éducation et des psychologues du second degré en fonction de l'échelon détenu au 31 août 2024

3 points par échelon à partir de la deuxième demande

Ancienneté générale des services (AGS) : 2 points an

3. OCTROI DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'octroi du CFP peut être accordé, dans la limite des crédits alloués et sous réserve des nécessités de service.

Nombre de mois maximal attribué en fonction de la formation choisie :

Préparation agrégation	8 mois
Préparation licence	9 mois
Préparation master - DU	10 mois
Formations diverses	10 mois

3.1 INDEMNISATION DE L'AGENT TITULAIRE OU CONTRACTUEL, ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ

Au cours des douze premiers mois, l'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé qui ne peut dépasser l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le versement de cette indemnité est subordonné à l'envoi d'une attestation mensuelle de présence au service de gestion dont dépend l'agent.

L'interruption de la formation, sans justificatifs, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

A l'issue des douze mois du CFP, l'agent ne perçoit plus d'indemnités, et doit s'acquitter de la cotisation de pension. Les prestations familiales et le supplément familial de traitement continuent à être versés, le cas échéant.

Les personnels en congé de formation professionnelle prendront contact avec leur mutuelle, afin de régler directement leur cotisation, lorsque celle-ci est habituellement prélevée sur le traitement. Le coût de la formation est à la charge du bénéficiaire du CFP.



4. FIN DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

4.1 TITULAIRES ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ

Le temps du congé de formation professionnelle est pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon.

L'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé, est reporté à la reprise des fonctions.

Les personnels continuent de cotiser pour la retraite. À l'issue du congé, ils reprennent leur service.

Les bénéficiaires d'un congé de formation participent, s'ils en font la demande, au mouvement des contractuels au titre de l'année suivante.

L'agent ayant bénéficié d'un congé de formation s'engage à l'expiration de celui-ci à rester au service de l'État pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée.

En cas de rupture de cet engagement, les indemnités perçues seront remboursées par l'agent.

4.2 PERSONNELS CONTRACTUELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ

Les personnels enseignants contractuels bénéficiant d'un congé de formation d'une durée inférieure à l'année scolaire retrouvent leur poste à l'issue du congé, dans l'hypothèse où un poste leur avait été attribué lors des opérations de mouvement.

Je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité et vous remercie de votre collaboration.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique.
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLEMENT